



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00994

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
actualisant les prescriptions appliquées à la société M.F.P. MICHELIN pour
l'exploitation des activités du site des Gravanches sur le territoire de la
Commune de Clermont-Ferrand**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015070/0003 du 11 mars 2015 remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2006 modifié réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN – site des Gravanches, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU les courriers de la MFP Michelin des 25 novembre 2019 et 20 janvier 2020 portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur son site des Gravanches relatives respectivement aux installations de combustion et aux activités de stockage et travail de polymères (caoutchouc) ;

VU les dossiers techniques fournis à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport et les propositions du 12 février 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis en date du 15 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 sus-visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
2661-1b	Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : transformation de caoutchouc : travail, moulage, vulcanisation de caoutchouc	68 t/j	E	10 t/j
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1 tour aérorefrigérante à 4 cellules	6 500 kW	E	3000 kW

E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

1.2.1.1 Autres installations

Le tableau de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Emploi dans des récipients clos en exploitation - équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1241 kg	D	300 kg
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	760 m ³	D	100 m ³
2910-A2	Installation de combustion consommant du gaz naturel : 2 chaudières fonctionnant de puissance nominale unitaire de 2,65 MW utilisée en secours de l'installation de récupération de chaleur	P nominale 5,3 MW	D	1 MW
2925-1	Ateliers de charges d'accumulateurs, lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	146 kW	D	50 kW

TITRE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 2.1.1 Périmètre concerné

L'article A du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

« **A - Installations de combustion de puissance nominale supérieure à 1 MW**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de combustion de puissance nominale supérieure à 1 MW. »

Article 2.1.2 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'article 8.4.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Les installations définies par les conduits 1 et 2 relèvent de la réglementation en vigueur applicable aux installations de secours.

L'exploitant fait effectuer toutes les 1500 heures d'exploitation et au maximum tous les cinq ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le **16 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN